

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/112
15 octobre 2001

(01-5016)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

ACCROÎTRE LA TRANSPARENCE: CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX PROCÉDURES DE NOTIFICATION RECOMMANDÉES (G/SPS/7/REV.1)

Communication de la Nouvelle-Zélande

Afin d'accroître la transparence dans le cadre de l'Accord SPS, la Nouvelle-Zélande présente aux Membres la communication ci-après afin qu'elle soit étudiée dans le cadre du projet de révision des procédures de notification recommandées qui ont été adoptées par le Comité SPS (G/SPS/7/Rev.1).

Principes généraux

1. La Nouvelle-Zélande recommande que le projet de révision des procédures de notification recommandées s'inspire de principes visant à faire en sorte que cette révision comporte des modifications qui soient à la fois pratiques et faciles à mettre en œuvre ainsi qu'une approche "sans surprise". Au vu des discussions que le Comité a tenues sur l'équivalence, celui-ci jugera peut-être utile d'examiner, à l'occasion de sa prochaine réunion informelle, la question de la notification des accords d'équivalence. En outre, le Comité jugera peut-être également utile de tenir un débat sur le concept de "facilitation des échanges", tel qu'il est utilisé dans les procédures de notification recommandées.

Manuel du Secrétariat de l'OMC sur la transparence de l'Accord SPS

2. Le Secrétariat a publié en novembre 2000, à l'intention des Membres, un manuel concernant la transparence de l'Accord SPS (disponible sur le site Internet de l'OMC: www.wto.org). Ce manuel renferme un certain nombre d'indications utiles en ce qui concerne l'application des dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence. Nous proposons qu'une référence à ce manuel soit ajoutée dans les procédures de notification recommandées.

Révision du document G/SPS/7/Rev.1

3. De plus, il serait peut-être opportun d'envisager de modifier les procédures de notification recommandées afin de répondre:

- i) à la nécessité d'élargir la portée du document G/SPS/7/Rev.1 de manière à y inclure les points d'information nationaux et la publication;
- ii) à la nécessité de donner des indications additionnelles en ce qui concerne la notification des règlements SPS comportant également des mesures OTC et la préparation d'addenda, de corrigenda et de révisions.

Portée du document G/SPS/7/Rev.1

4. Il conviendrait d'élargir la portée du document G/SPS/7/Rev.1 afin d'y inclure des indications sur deux autres aspects relatifs à la transparence – les points d'information nationaux et la publication des règlements. Dispenser des conseils dans ce domaine permettrait d'améliorer l'utilité de ces parties de l'Accord SPS.

L'Accord OTC

5. Le Comité jugera peut-être opportun de fournir aux Membres des renseignements permettant de clarifier les prescriptions relatives aux règlements qui contiennent à la fois des mesures SPS et des mesures OTC.

Addenda, corrigenda et révisions

6. Les indications relatives à l'utilisation des addenda, des corrigenda et des révisions font actuellement défaut. Les Membres utilisent ces documents depuis l'adoption de l'Accord SPS, c'est-à-dire depuis près de six ans et demi. Il serait peut-être utile que le Comité SPS modifie les procédures de notification recommandées de manière à garantir la cohérence en matière d'approches et d'utilisation.

Résumé

7. Afin de faciliter la discussion et d'aider les Membres à examiner les révisions à apporter aux procédures de notification recommandées, la Nouvelle-Zélande a pris l'initiative de rédiger un nouveau projet de document G/SPS/7/Rev.1 et de le soumettre à l'examen des Membres. Toutes les modifications proposées sont surlignées pour les mettre en évidence.

8. Les principaux changements et remaniements qu'il est proposé d'apporter aux procédures de notification recommandées par le Comité SPS (G/SPS/7/Rev.1) et au formulaire de notification, consistent à:

- a) renommer le document et à donner des indications additionnelles pour élargir la portée du document G/SPS/7/Rev.1 afin d'y inclure tous les aspects relatifs à la transparence des mesures SPS prévus à l'article 7 et à l'annexe B de l'Accord SPS;
- b) ajouter des indications concernant les règlements qui renferment à la fois des mesures SPS et des mesures OTC;
- c) ajouter des indications concernant les documents pouvant être utilisés pour établir des corrigenda (Corr.), des addenda (Add.) et des révisions (Rev.);
- d) formulaire de notification de mesures d'urgence: nous proposons de scinder en deux la case 11 comme dans le formulaire utilisé pour les notifications courantes.

**LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS
RÉSULTANT DE L'ACCORD SPS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE
(ARTICLE 7)**

Projet de texte de la Nouvelle-Zélande

9. Le terme "transparence", dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce, est employé pour désigner l'un des principes fondamentaux inscrits dans les Accords de l'OMC: faire en sorte que les politiques, les règles et les réglementations commerciales des Membres atteignent un plus haut degré de clarté, de prévisibilité et d'information. Pour appliquer ce principe, les Membres font des notifications. Au titre de l'Accord SPS, les notifications permettent d'informer les autres Membres des nouvelles réglementations¹ ou de celles qu'ils ont modifiées et qui peuvent avoir un effet notable sur leurs partenaires commerciaux. En vertu de l'Accord SPS, la transparence signifie également répondre aux questions raisonnables et publier les réglementations.

10. Ces lignes directrices ont été élaborées afin d'aider les Membres à s'acquitter des obligations de transparence qui leur incombent en vertu de l'article 7 et de l'annexe B de l'Accord SPS en ce qui concerne la notification des réglementations SPS, les réponses aux demandes de renseignements présentées dans le cadre du système de point d'information national et la publication des réglementations.

11. Lorsqu'un Membre établit une autorité nationale responsable des modifications ou un point d'information national ou qu'il en modifie les attributions, le Secrétariat de l'OMC devrait en être informé. Le Secrétariat publie régulièrement la liste des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux de tous les Membres. Ces listes sont mises à jour trois ou quatre fois par an. Les points d'information nationaux sont énumérés dans les documents de l'OMC de la série G/SPS/ENQ/, tandis que les autorités responsables des notifications sont énumérées dans les documents de la série G/SPS/NNA/. Pour figurer sur ces listes, il convient de communiquer les renseignements suivants:

- nom de la personne à contacter
- nom de l'organisme
- adresse postale/adresse du bâtiment
- numéro de téléphone
- numéro de télécopie
- adresse électronique
- adresse du site Internet

12. Les Membres devraient également se référer aux lignes directrices relatives à la transparence qui figurent dans le manuel intitulé *Comment appliquer les dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS* (novembre 2000) pour ce qui a trait à la notification des réglementations et au fonctionnement des points d'information nationaux, conformément à l'article 7 et à l'annexe B de l'Accord SPS.

¹ Dans l'Accord SPS, les termes "mesures" et "réglementations" sont employés de manière à peu près interchangeable. Les Membres de l'OMC devraient noter que quel que soit le terme utilisé, l'Accord vise toute mesure sanitaire ou phytosanitaire telle que les lois, les décrets ou les ordonnances appliqués pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'annexe A de l'Accord SPS. ~~Mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale.~~

PROCÉDURES DE NOTIFICATION RECOMMANDÉES

13. Les Membres devraient suivre ces lignes directrices lorsqu'ils notifient des réglementations ainsi que le prévoient les paragraphes 5 ou 6 de l'annexe B. Il conviendrait d'utiliser ~~la formule de présentation~~ le formulaire des notifications courantes (~~point F~~ section H ci-dessous) pour les notifications au titre du paragraphe 5 de l'annexe B, et ~~la formule de présentation~~ le formulaire des notifications d'urgence (~~point G~~ section I ci-dessous) pour les notifications au titre du paragraphe 6 de l'annexe B.

A. APPLICATION DE L'ANNEXE B, PARAGRAPHE 5 (PRÉAMBULE), DE L'ACCORD SPS

14. Aux fins de l'annexe B, paragraphes 5 et 6 de l'Accord SPS, la notion d'"effet notable sur le commerce d'autres Membres" peut s'entendre de l'effet sur le commerce:

- d'un seul règlement sanitaire ou phytosanitaire ou de plusieurs règlements sanitaires ou phytosanitaires conjugués;
- d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général;
- entre deux ou plusieurs Membres.

15. Pour déterminer si le règlement sanitaire ou phytosanitaire peut avoir un effet notable sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération, en s'appuyant sur les renseignements pertinents dont il dispose, des éléments tels que la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres Membres considérés individuellement ou collectivement, le potentiel de développement de ces importations et les difficultés que le respect des règlements sanitaires ou phytosanitaires projetés implique pour les producteurs des autres Membres. La notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur le commerce d'autres Membres tant que ces effets restent notables.

B. MOMENT OÙ DEVRAIENT SE FAIRE LES NOTIFICATIONS

16. Pour la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 5 de l'annexe B, une notification devrait être faite au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement et où il est encore possible de faire des propositions de modification et des observations qui puissent être prises en compte.

17. La notification doit être faite bien avant l'entrée en vigueur de la mesure en question, sauf lorsque des problèmes urgents de protection de la santé se posent ou menacent de se poser au Membre concerné. Tout règlement pris en situation d'urgence doit être notifié immédiatement.

C. DEMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS À UNE NOTIFICATION

18. Les Membres qui demandent des documents relatifs à une notification devraient fournir tous les éléments permettant d'identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification SPS à l'OMC à laquelle se rapporte la demande.

19. Lorsqu'ils demandent à un autre Membre de leur transmettre électroniquement des documents, les Membres devraient indiquer les formats électroniques qu'ils sont en mesure de recevoir, y compris les versions qu'ils utilisent, à savoir Word 95, Word 97, Adobe PDF.

[**Observation de la Nouvelle-Zélande:** D'après notre expérience, le problème le plus fréquent en ce qui concerne l'utilisation du courrier électronique est que le Membre demandeur n'est pas en mesure de lire les fichiers joints.]

D. COMMUNICATION DES DOCUMENTS RELATIFS À UNE NOTIFICATION

Adresse de l'organisme qui communique les documents

20. Les Membres devraient indiquer, à la rubrique 12 de ~~la formule de~~ notification à l'OMC, (~~rubrique 11 pour les notifications d'urgence~~), l'adresse complète de l'organisme chargé de communiquer les documents pertinents lorsqu'il ne s'agit ni des autorités responsables des notifications, ni du point d'information.

Réponses aux demandes

21. Les documents demandés devraient normalement être fournis dans un délai de cinq jours ouvrables. Si cela n'est pas possible, il faudrait accuser réception de la demande de documents ou de renseignements dans ce délai et donner une idée du temps qu'il faudra pour communiquer les documents demandés.

22. Les documents communiqués en réponse à une demande devraient porter la cote de la notification SPS à l'OMC à laquelle se rapporte la demande.

23. Les Membres devraient, dans la mesure du possible, utiliser le téléfax et le courrier électronique pour répondre aux demandes de documents ou de renseignements. Les Membres sont encouragés à publier leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur le Web pour en faciliter la communication.

Accusé de réception des documents

24. Le Membre qui demande des documents relatifs à une notification devrait accuser réception des documents qui lui sont communiqués.

Traduction des documents

25. Il conviendrait d'indiquer sur la formule de notification à l'OMC, après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, soit intégralement, soit sous forme de résumé, ou s'il est prévu de les traduire.

26. Si le document a été traduit, soit intégralement, soit sous forme de résumé, dans la langue du Membre à l'origine de la demande ou, selon le cas, dans la langue de travail de l'OMC utilisée par le Membre à l'origine de la demande, cette traduction devrait être envoyée automatiquement avec l'original du document demandé.

27. Lorsque les documents n'existent pas dans une langue de travail de l'OMC, les pays développés Membres devront, sur demande, fournir une traduction du document ou, s'il s'agit de documents volumineux, une traduction d'un résumé des documents dans une langue de travail de l'OMC.

28. Lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre auteur de la notification devrait indiquer au Membre à l'origine de la demande quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra

contacter ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer la traduction qu'ils auront faite ou feront.

29. Le Membre qui dispose d'une traduction non officielle d'un document relatif à une notification devrait informer le Membre auteur de la notification de l'existence de cette traduction non officielle et il est encouragé à le mettre à la disposition des autres Membres intéressés en utilisant éventuellement des moyens électroniques. Ce faisant, le Membre devrait indiquer clairement la nature non officielle de la traduction en précisant que celle-ci n'engage pas sa responsabilité.

E. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NOTIFICATIONS

30. Chaque Membre devrait notifier au Secrétariat de l'OMC le nom des autorités ou de l'organisme (c'est-à-dire les autorités responsables des notifications) qui ont été chargés de s'occuper des observations ainsi que tout changement et/ou toute modification les concernant.

31. Les Membres qui présentent des observations concernant un projet de règlement ayant fait l'objet d'une notification devraient les communiquer sans retard indu aux autorités chargées de s'en occuper ou aux autorités nationales responsables des notifications, si aucun autre organisme n'a été désigné.

32. Sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des observations par l'intermédiaire de l'organisme désigné devrait:

- i) accuser réception desdites observations;
- ii) expliquer dans un délai raisonnable et le plus tôt possible avant l'adoption de la mesure, à tout Membre qui lui a adressé des observations, comment il entend tenir compte de ces observations et, le cas échéant, lui fournir tout autre renseignement pertinent sur le projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire en question;
- iii) fournir au Membre qui lui a adressé des observations copie du texte du règlement sanitaire ou phytosanitaire qui a été adopté ou l'informer qu'aucun règlement sanitaire ou phytosanitaire ne sera adopté pour le moment;
- iv) lorsque cela est possible, mettre à la disposition des autres Membres les commentaires qui lui ont été adressés et les questions qui lui ont été posées ainsi que les réponses qu'il a données, de préférence en utilisant des moyens électroniques.

33. Il faudrait répondre favorablement aux demandes de prorogation du délai imparti pour présenter des observations, en particulier lorsqu'il s'agit de notifications concernant des produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement Membres ou lorsqu'il y a eu des retards dans la réception et la traduction des documents pertinents. ~~Lorsque cela est possible, il faudrait sur demande proroger d'au moins 30 jours le délai imparti pour présenter des observations.~~ Lorsque cela est faisable, les Membres devraient envisager la possibilité d'accéder aux demandes de prorogation du délai imparti pour présenter des observations, en particulier dans le cas des pays en développement, pour lesquels une prorogation de 30 jours devrait être jugée acceptable.

F. ADDENDA, CORRIGENDA ET RÉVISIONS

34. Outre leurs notifications initiales, les Membres peuvent également communiquer des renseignements supplémentaires sous trois formes différentes.

- Les addenda permettent de communiquer des renseignements additionnels ou des changements concernant une notification initiale.
- Un corrigendum permet de corriger une erreur dans une notification initiale, telle qu'un élément inexact dans une adresse.
- Une révision permet de remplacer totalement une notification existante.

Addenda

35. Les Membres devraient notifier tout changement relatif à l'état d'un règlement SPS qui a été notifié. La publication d'un addendum permet aux Membres de suivre l'état d'un règlement SPS grâce à la cote de la notification, qui est unique. Des addenda devraient être ajoutés aux notifications SPS dans un certain nombre de circonstances, entre autres:

- a) lorsqu'un projet de règlement est adopté ou entre en vigueur;
- b) si un projet de règlement est retiré;
- c) si un règlement est abrogé;
- d) si le délai prévu pour la présentation des observations est prolongé;
- e) si la durée d'application d'un règlement est prolongée;
- f) si le champ d'application d'un règlement est élargi, aussi bien pour ce qui est des Membres concernés que des produits visés.
- g) Un addendum devrait:

- récapituler brièvement les mesures notifiées, la date à laquelle elles ont été notifiées et leur teneur – cette exigence pratique peut éviter aux Membres d'avoir à se reporter à la notification initiale pour en vérifier la teneur;
- préciser les changements qui ont été apportés et les raisons pour lesquelles ils ont été apportés – indiquer brièvement les raisons pour lesquelles les renseignements, les dates, etc. ont été modifiés – cela fait partie de la transparence; et
- indiquer de nouveau le délai imparti pour la présentation des observations, même si celui-ci demeure inchangé – de manière à rappeler aux Membres que s'ils souhaitent présenter des observations, ils doivent le faire avant l'expiration du délai mentionné.

36. On trouvera à la section H un modèle d'addendum pour les notifications courantes et, à la section I, un modèle d'addendum pour les notifications de mesures d'urgence.

Corrigenda

37. Les Membres devraient informer le Secrétariat de toute erreur constatée dans leur notification initiale pour que celui-ci distribue un corrigendum.

38. On trouvera à la section H un modèle de corrigendum pour les notifications courantes et, à la section I, un modèle de corrigendum pour les notifications de mesures d'urgence.

Révisions

39. Les révisions permettent de remplacer totalement une notification existante. Des révisions devraient être faites dans un certain nombre de circonstances, par exemple lorsqu'une mesure SPS déjà notifiée a été modifiée en profondeur.

40. On trouvera à la section H un modèle de révision pour les notifications courantes et, à la section I, un modèle de révision pour les notifications de mesures d'urgence.

G. RÉGLEMENTATIONS RENFERMANT À LA FOIS DES MESURES SPS ET DES MESURES OTC

41. Lorsqu'une réglementation comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, celle-ci devrait être notifiée à la fois au titre de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS (par exemple, des préoccupations relatives à l'innocuité des produits alimentaires) et quels éléments relèvent de l'Accord OTC (par exemple, des prescriptions en matière de qualité ou de composition).

H. INDICATIONS À PORTER SUR LES FORMULAIRES – NOTIFICATIONS COURANTES (ANNEXE B, PARAGRAPHE 5)

42. Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

Titre de la rubrique	Description
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.
3. Produits visés et régions ou pays susceptibles d'être concernés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations. Il conviendrait d'indiquer les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par le règlement notifié dans la mesure où cela est pertinent ou faisable.
4. Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié	Intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté. Nombre de pages du texte notifié. Langues dans lesquelles on peut l'obtenir. Adresse du document notifié sur le Web, s'il y a lieu. Indiquer ici si l'intégralité ou un résumé du document ont été traduits.
5. Teneur	Résumé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté, qui indique clairement la teneur du règlement et l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire. Ce résumé devrait être aussi complet et précis que possible pour permettre de bien comprendre le projet de règlement. Dans la mesure du possible, il conviendrait de décrire les effets probables sur le commerce. On évitera les abréviations. Lorsque cela est faisable, il conviendrait également d'exposer les mesures sanitaires spécifiques qui découleront du règlement. Lorsqu'un règlement comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, celui-ci devrait être notifié à la fois au titre de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS et quels éléments relèvent de l'Accord OTC.

<u>Titre de la rubrique</u>	<u>Description</u>
6. Objectif et raison d'être	Indiquer si l'objectif consiste: à protéger la santé des personnes des risques alimentaires; à protéger la santé des personnes des maladies transmises par les plantes ou les animaux; à protéger la santé des animaux des parasites ou des maladies; à protéger la santé des animaux des aliments contaminés; à protéger la santé des plantes des parasites ou des maladies; ou à empêcher d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.
7. Existence de normes, directives ou recommandations internationales	S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case appropriée; sinon, indiquer la référence correspondant à la norme, à la directive ou à la recommandation existante et indiquer brièvement en quoi le projet de règlement diffère de la norme, de la directive ou de la recommandation internationale.
8. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles	<p>Les documents mentionnés ici diffèrent de ceux énumérés dans la troisième case. Les documents qui devraient être mentionnés comprennent:</p> <p>a) Publication dans laquelle paraît l'avis de projet de règlement, date et numéro de référence.</p> <p>b) Projet et document de base auxquels le projet se rapporte (avec numéro de référence ou autre désignation précise) et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles.</p> <p>c) Analyse de risques et/ou recherches sur lesquelles se fonde le projet de règlement.</p> <p>⇒ d) Publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté.</p> <p>⇒ Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix.</p>
9. Date projetée pour l'adoption	Date à laquelle le règlement sanitaire ou phytosanitaire sera normalement adopté.
10. Date projetée pour l'entrée en vigueur	Date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions du règlement. Au besoin, les Membres devraient accorder des délais plus longs pour permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux prescriptions lorsqu'il s'agit de produits qui présentent un intérêt pour eux.
11. Date limite pour la présentation des observations et organisme ou autorités traitant les observations	Date limite jusqu'à laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément à l'annexe B, paragraphe 5 b), de l'Accord SPS. Il conviendrait de donner une date précise. Il a été recommandé de ménager un délai normal de 60 jours pour la présentation des observations. Au besoin toutefois, un Membre peut indiquer dans sa notification qu'il procédera à la mise en œuvre de la mesure projetée après 45 jours si, entre-temps, aucune observation ni aucune demande de prorogation du délai n'a été présentée par d'autres Membres. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.

<u>Titre de la rubrique</u>	<u>Description</u>
	<p>Il conviendrait d'indiquer le nom de l'organisme ou des autorités qui ont été désignés pour traiter les observations. S'il s'agit des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information national, cocher la case qui convient. Si un autre organisme ou d'autres autorités ont été désignés, indiquer leur nom, adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu).</p> <p>Lorsque les mesures projetées facilitent les échanges, les Membres peuvent réduire ou supprimer la période prévue pour la communication d'observations.</p>
12. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu	<p>Si le texte peut être obtenu auprès des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information, cocher la case qui convient. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de télécopie et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne déchargent en aucune façon le point d'information compétent des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS. Adresse du document notifié sur le Web, s'il y a lieu.</p>

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/ISO/
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant.): Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
4.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
5.	Teneur:
6.	Objectif et raison d'être: [] innocuité des produits alimentaires, [] santé des animaux, [] préservation des végétaux, [] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
7.	Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale []. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:
8.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
9.	Date projetée pour l'adoption:
10.	Date projetée pour l'entrée en vigueur:
11.	Date limite pour la présentation des observations: Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
12.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/ISO/#/Rev.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Révision

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant.): Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
4.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
5.	Teneur:
6.	Objectif et raison d'être: [] innocuité des produits alimentaires, [] santé des animaux, [] préservation des végétaux, [] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
7.	Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale []. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:
8.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
9.	Date projetée pour l'adoption:
10.	Date projetée pour l'entrée en vigueur:
11.	Date limite pour la présentation des observations: Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
12.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/ISO/#/Add.#
Date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Addendum

Le [Membre] a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du # mois, année.

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

[Indiquer l'entité auprès de laquelle le texte notifié peut être obtenu – y compris le nom de la personne à contacter, le nom de l'organisme, l'adresse complète, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique, le cas échéant.]

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/ISO/##/Corr.#
Date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Corrigendum

Le [Membre] a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du # mois, année.

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

[Indiquer l'entité auprès de laquelle le texte notifié peut être obtenu – y compris le nom de la personne à contacter, le nom de l'organisme, l'adresse complète, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique, le cas échéant.]

I. INDICATIONS À PORTER SUR LES FORMULAIRES – NOTIFICATIONS D'URGENCE
(ANNEXE B, PARAGRAPHE 6)

43. Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

<u>Titre de la rubrique</u>	<u>Description</u>
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.
3. Produits visés et régions ou pays susceptibles d'être concernés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations. Il conviendrait d'indiquer les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par le règlement notifié dans la mesure où cela est pertinent ou faisable.
4. Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié	Intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté. Nombre de pages du texte notifié. Langues dans lesquelles on peut l'obtenir. Adresse du document notifié sur le Web, s'il y a lieu. Indiquer ici si l'intégralité ou un résumé du document ont été traduits.
5. Teneur	Résumé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté, qui indique clairement la teneur du règlement et l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire. Ce résumé devrait être aussi complet et précis que possible pour permettre de bien comprendre le projet de règlement. Dans la mesure du possible, il conviendrait de décrire les effets probables sur le commerce. On évitera les abréviations. Lorsque cela est faisable, il conviendrait également d'exposer les mesures sanitaires spécifiques qui découleront du règlement. Lorsqu'un règlement comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, celui-ci devrait être notifié à la fois au titre de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS et quels éléments relèvent de l'Accord OTC.
6. Objectif et raison d'être	Indiquer si l'objectif consiste: à protéger la santé des personnes des risques alimentaires; à protéger la santé des personnes des maladies transmises par les plantes ou les animaux; à protéger la santé des animaux de parasites ou des maladies; à protéger la santé des animaux des aliments contaminés; à protéger la santé des plantes des parasites ou des maladies; ou à empêcher d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.
7. Nature du (des) problème(s) urgent(s)	Indication des raisons fondamentales pour lesquelles il est recouru à une mesure d'urgence.

<u>Titre de la rubrique</u>	<u>Description</u>
8. Existence de normes, directives ou recommandations internationales	S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case appropriée; sinon, indiquer la référence correspondant à la norme, à la directive ou à la recommandation existante et indiquer brièvement en quoi le projet de règlement diffère de la norme, de la directive ou de la recommandation internationale.
9. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles	<p>Les documents mentionnés ici diffèrent de ceux énumérés dans la troisième case. Les documents qui devraient être mentionnés comprennent:</p> <p>a) Mesure(s) prise(s) et réglementation de base qui a été modifiée (avec le numéro de référence ou autre désignation précise) et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles.</p> <p>b) Publication dans laquelle paraîtra le règlement.</p> <p>c) Analyse de risques et/ou recherches sur lesquelles se fonde le projet de règlement.</p> <p>e) Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix.</p>
10. Date d'entrée en vigueur et durée d'application	Date à partir de laquelle les prescriptions sont entrées en vigueur et, le cas échéant, période pendant laquelle elles seront appliquées (par exemple: entrée en vigueur immédiate [date], durée de deux mois).
11. Organisme ou autorités traitant les observations	Il conviendrait d'indiquer le nom de l'organisme ou des autorités qui ont été désignés pour traiter les observations. S'il s'agit des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information national, cocher la case qui convient. Si un autre organisme ou d'autres autorités ont été désignés, indiquer leur nom, adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu).
11. 12. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu et organisme ou autorités traitant les observations	<p>Si le texte peut être obtenu auprès des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information, cocher la case qui convient. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de télécopie et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne déchargent en aucune façon le point d'information compétent des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'annexe B, paragraphes 3 et 4 de l'Accord SPS. Adresse du document notifié sur le Web, s'il y a lieu.</p> <p>Il conviendrait d'indiquer le nom de l'organisme ou des autorités qui ont été désignés pour traiter les observations.</p>

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/ISO/
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant.): Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
4.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
5.	Teneur:
6.	Objectif et raison d'être: <input type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
7.	Nature du (des) problème(s) urgent(s):
8.	Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale []. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:
9.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
10.	Date d'entrée en vigueur/durée d'application (le cas échéant):
11.	Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
12.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/ISO/##/Rev.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

Révision

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant.): Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
4.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
5.	Teneur:
6.	Objectif et raison d'être: [] innocuité des produits alimentaires, [] santé des animaux, [] préservation des végétaux, [] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
7.	Nature du (des) problème(s) urgent(s):
8.	Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale []. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:
9.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
10.	Date d'entrée en vigueur/durée d'application (le cas échéant):
11.	Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
12.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/ISO/##/Add.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

Addendum

Le [Membre] a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du # mois, année.

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

[Indiquer l'entité auprès de laquelle le texte notifié peut être obtenu – y compris le nom de la personne à contacter, le nom de l'organisme, l'adresse complète, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique, le cas échéant.]

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/ISO/##/Corr.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

Corrigendum

Le [Membre] a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du # mois, année.

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

[Indiquer l'entité auprès de laquelle le texte notifié peut être obtenu – y compris le nom de la personne à contacter, le nom de l'organisme, l'adresse complète, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique, le cas échéant.]

J. FORMULAIRES DE NOTIFICATION REMPLIS

44. Les autorités nationales responsables des notifications devraient transmettre les notifications par télécopie, courrier électronique ou poste aérienne au Répertoire central des notifications de l'OMC, à l'adresse suivante:

Répertoire central des notifications
Organisation mondiale du commerce
Rue de Lausanne 154
1211 Genève 21
Suisse
Téléfax: (+41 22) 739 5197
Adresse électronique: crn@wto.org

Les Membres ne sont pas tenus d'envoyer les textes juridiques du projet de règlement qui est notifié.

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES DEMANDES ADRESSÉES AU POINT D'INFORMATION NATIONAL

45. Le réseau de points d'information nationaux établis au titre de l'Accord SPS constitue un moyen efficace d'obtenir des renseignements concernant les systèmes et mesures SPS adoptés par d'autres Membres.

46. Le point d'information national s'occupe normalement:

- des demandes de renseignements et de documents;
- des demandes de nature générale; et
- de l'expédition et de la facturation.

K. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS

47. En vertu de l'annexe B de l'Accord SPS, le point d'information national est le seul organisme public chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant:

- toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire;
- toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire;
- les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;
- l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux;
- l'appartenance ou la participation de ce Membre à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant de l'Accord SPS; et
- le texte de ces accords et arrangements.

L. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

48. Les organismes publics autres que le point d'information national installé sur le territoire d'un Membre continueront de recevoir directement des demandes concernant des questions comme celles mentionnées plus haut et ils devraient pouvoir continuer à y répondre. Les demandes de renseignements qui sont adressées à différentes unités au sein d'organismes publics (c'est-à-dire qui ne passent pas par le point d'information) peuvent être traitées directement sans passer nécessairement par le point d'information. Toutefois, pour défendre le système des points d'information, il est recommandé de transmettre au point d'information national une copie des réponses (ainsi que la liste des documents qui ont été fournis). Néanmoins, selon l'OMC, cette responsabilité incombe au point d'information qui doit répondre à toute demande qui lui est adressée.

49. Les demandes adressées au point d'information national peuvent provenir de points d'information d'autres Membres ou d'autres parties intéressées (telles que des associations professionnelles) établies sur le territoire d'un Membre, mais aussi de pays qui ne sont pas Membres. Bien que juridiquement, il soit seulement fait obligation de répondre aux demandes émanant d'autres Membres, le point d'information est encouragé à traiter sur un pied d'égalité toutes les demandes qui lui parviennent et à répondre à toutes les demandes de renseignements qui sont raisonnables concernant les réglementations SPS du pays. Il vaut mieux répondre directement à quiconque a demandé des renseignements mais, pour défendre le système des points d'information, il est recommandé de transmettre au point d'information national du Membre intéressé une copie des réponses (ainsi que la liste des documents qui ont été fournis).

M. EXPÉDITION ET FACTURATION

50. Les documents demandés devraient être communiqués le plus rapidement possible. Si le Membre dispose de l'équipement nécessaire, les documents devraient être envoyés par courrier électronique ou par télécopie. Si tel n'est pas le cas, ils peuvent être envoyés par la poste ou par l'intermédiaire de la mission diplomatique du Membre dont émane la demande sur leur territoire.

51. Un Membre ne peut demander pour les documents un prix plus élevé que celui qu'il demanderait à ses ressortissants, majoré des frais d'envoi.

PUBLICATION DES RÉGLEMENTATIONS

52. La publication des réglementations est un élément essentiel de la transparence dans le cadre de l'Accord SPS. Il s'agit d'une obligation générale faite aux Membres qui n'est pas expressément liée aux travaux des autorités nationales responsables des notifications ni à ceux du point d'information national.

53. Les Membres sont tenus:

- a) de faire en sorte que toutes les réglementations SPS qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance. Les réglementations qui doivent être publiées comprennent les lois, décrets ou ordonnances d'application générale;
- b) de ménager, sauf en cas d'urgence, un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des pays exportateurs, en particulier des pays en développement, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du pays importateur.

N. INTERNET

54. Les Membres sont encouragés à publier leurs réglementations SPS sur Internet si possible. La publication sur Internet présente un certain nombre d'avantages pour les Membres par rapport aux méthodes plus courantes. Elle:

- a) permet une plus grande transparence;
 - b) facilite l'obtention de documents pour les pays; et
 - c) diminue la charge de travail liée au traitement des demandes de documents.
-